

PRÉFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES

JMG/AG

**ARRETE**

n° **F-990762** du 123 AVR 1999

LE PREFET DU HAUT-RHIN  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et notamment son article 3 qui stipule : (Décret n° 94-484 du 9 juin 1994, article 8) « Lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de l'installation le justifie, le Préfet peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'administration ».
- (Décret n° 95-18 du 5 janvier 1996, article 2-IV) « La décision du Préfet d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas le délai de deux mois prévu à l'article 5 du présent décret. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier » ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou tout autre produit organique dégagant des poussières et notamment son article 33 ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 94515 du 12 septembre 1990 et n° 81119 du 2 janvier 1986 autorisant la Société SIGMA à exploiter des silos de stockages de céréales à OTTMARSHEIM ;
- VU les dossiers techniques déposés le 15 janvier 1999 et notamment les plans du projet ;
- VU l'arrêté n° 990299 du 15 février 1999 portant ouverture d'une enquête publique ;
- VU le rapport du 16 avril 1999 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

7  
CONSIDÉRANT que la proximité de l'extension avec les installations existantes peut créer un risque de propagation d'un accident des nouvelles parties aux anciennes ;

CONSIDÉRANT que ce risque de propagation devrait normalement entraîner la mise en totale conformité des installations existantes avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, et que cette mise en conformité est impossible sur certains points, en particulier la distance par rapport au CD 52 ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation et notamment les pages 55 à 83 de l'étude de dangers conclut à l'absence de risque de propagation ;

CONSIDÉRANT que la gravité des risques d'explosion présentée par les silos de céréales justifie que ce point soit réexaminé de manière approfondie ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN,

## ARRETE

### Article 1er

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977, susvisé, l'exploitant produira une analyse critique par un organisme extérieur expert, des pages 55 à 83 de l'étude des dangers. Cette expertise devra permettre de déterminer si l'on peut exclure qu'un incident se produisant dans la partie nouvelle projetée ne se propage à l'ancienne, et si l'extension projetée peut être réalisée malgré la distance insuffisante de l'existant par rapport à la route CD 52 et le cas échéant, à quelles conditions.

### Article 2

Le choix de l'organisme expert sera soumis à l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

### Article 3

Les frais d'expertise seront supportés par l'exploitant.

### Article 4

Le rapport devra être transmis au Préfet et à l'Inspecteur des Installations Classées avant présentation de la demande en cours, au Conseil Départemental d'Hygiène.

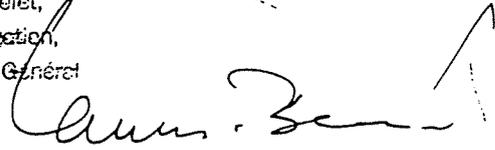
**Article 5**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN, et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargé de l'inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à COLMAR, le 23 AVR 1999

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Olivier LAURENS-BERNARD

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :

  
Christian AULEN